



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 2252

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur le statut des architectes libéraux qui apportent leurs conseils épisodiques aux associations nommées Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, créées dans tous les départements en application de la loi du 3 janvier 1977. Le décret du 20 mars 1980 sur la profession d'architecte précise le cadre juridique de ce type de collaboration : l'architecte se doit de prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de l'architecture et son engagement professionnel doit faire l'objet d'une convention écrite définissant sa mission et sa rémunération. C'est ainsi que le CAUE des Yvelines a passé une convention avec un certain nombre d'architectes dont les modalités de rémunération se définissent en honoraires. Il est prévu également que les intéressés respectent les règles applicables à l'exercice libéral de leur profession. Or, l'URSSAF conteste le caractère libéral des activités exercées dans le cadre du CAUE 78 et estime que le régime général des salaires doit s'appliquer. Cette décision est contestée par les intéressés, qui la considèrent comme injuste et inutile. En effet, les dispositions parfaitement claires de la convention signée entre les parties, l'absence de lien de subordination nécessaire à la notion de salaire, la vocation fondamentale de la profession d'architecte d'être et de rester une profession libérale, laissent à penser que le caractère libéral ne peut être remis en cause. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La jurisprudence s'est prononcée sur la situation, au regard de la sécurité sociale, des architectes consultants assurant des missions dans les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, et rémunérés par l'Etat ; reconnaissant l'existence d'un lien de subordination, elle tend à les affilier, pour cette partie de leur activité professionnelle, au régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement en a tiré les conséquences, et par lettre ministérielle du 17 avril 1986, a demandé aux organismes de recouvrement de soumettre ces derniers aux cotisations relevant du régime général de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2252

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2509